

CE COMMUNIQUÉ NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE DE TITRES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. LES OBLIGATIONS NE PEUVENT ÊTRE NI OFFERTES NI CÉDÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SANS ENREGISTREMENT OU EXEMPTION D'ENREGISTREMENT CONFORMÉMENT AU U.S. SECURITIES ACT DE 1933 TEL QUE MODIFIÉ. SANOFI-AVENTIS N'A PAS L'INTENTION D'ENREGISTRER L'OFFRE EN TOTALITÉ OU EN PARTIE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE NI DE PROCÉDER A UNE OFFRE AUX ÉTATS-UNIS.

Sanofi-aventis abonde avec succès sa ligne obligataire à échéance octobre 2014 à hauteur de 500 millions d'euros

Paris, France – Le 8 avril 2010 – Sanofi-aventis (EURONEXT: SAN et NYSE : SNY) - notée AA- par Standard & Poor's et A1 par Moody's – annonce aujourd'hui avoir réalisé un abondement de sa souche obligataire à échéance au 10 octobre 2014 pour un montant de 500 millions d'euros, portant ainsi le montant total de cette souche à 1,2 milliard d'euros.

Cette émission s'inscrit dans le cadre du Euro Medium Term Note Programme.

Les principales caractéristiques de cet abondement sont les suivantes :

Montant de 500 millions d'euros
Coupon de 3,125%
Prix d'émission de 102,667%
Echéance le 10 octobre 2014

Compte tenu du prix d'émission de 102,667%, le coût de ce financement ressort à 2,488%, inférieur de 0,7 point par rapport à l'émission initiale pour cette même maturité.

Le présent communiqué constitue une communication à caractère promotionnel et non pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003 (telle que transposée dans chacun des États membres de l'Espace Économique Européen (les « États Membres »), (la « Directive Prospectus »)).

Aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre publique des obligations décrites ci-dessus.

Le Prospectus de Base en date du 1 avril 2010 relatif au Programme a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg. Ce prospectus n'a pas fait l'objet et ne fera pas l'objet pour les besoins de l'émission décrite ci-dessus d'un passeport dans un autre État Membre conformément à la Directive Prospectus.

Le présent communiqué ne peut être transmis aux personnes situées au Royaume-Uni que dans des circonstances où les dispositions de l'article 21(1) du Financial Services and Markets Act 2000 ne sont pas applicables.